

Arrêté d'occupation du domaine public

Objet : Travaux de mise au concept de la façade du magasin Intermarché

Le Maire de la Commune de Rouillon,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu la demande présentée par M. Xavier DE FLEURAC, 2 place des Hortensias, 72700 Rouillon, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public au 2 place des Hortensias (parcelle cadastrée AB 390) et ; 4 rue des Hortensias, à l'angle de la Boulangerie Maison Delais et du magasin Intermarché, afin d'installer des échafaudages et/ou des camions avec nacelle élévatrice et d'effectuer des travaux de mise au concept de la façade du magasin Intermarché.

Considérant que pour assurer le bon déroulement de ces travaux, il y a lieu d'apporter des modifications au régime de circulation et de stationnement communément instauré,

Vu l'intérêt général ;

A R R Ê T É

Du 09/09/2024 au 28/09/2024

Article 1 : M. Xavier DE FLEURAC est autorisé à installer des échafaudages et/ou des camions avec nacelle élévatrice au 2 place des Hortensias, parcelle cadastrée AB 390 et 4 rue des Hortensias, à l'angle de la Boulangerie Maison Delais et du magasin Intermarché

Article 2 : Les travaux ne devront en aucun cas gêner l'accès des usagers ou des véhicules au parking principal, ainsi qu'aux autres commerces situés place des Hortensias

Article 3 : M. Xavier DE FLEURAC assurera sous sa propre responsabilité la mise en place et l'entretien de la signalisation réglementaire et sera tenu d'afficher le présent arrêté au droit du chantier.

Article 4 : La sécurité et le passage des piétons devront être assurés par un dispositif adéquat. M. Xavier DE FLEURAC sera responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 5 : Il sera également responsable de la propreté des trottoirs et des voiries dans le périmètre du chantier. La remise en état d'éventuelles dégradations occasionnées sur la voirie du fait de cette installation sera à sa charge

Article 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 7 : Le Maire, Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté,

Dont ampliation sera adressée pour information à :

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Sarthe,

M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Coulans-Sur-Gée,

M. Xavier DE FLEURAC

En mairie,
le 06 septembre 2024
Le Maire,
Laurent PARIS

